



FRANSYLVA
FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

Fédération nationale des Syndicats de Forestiers privés

6 rue La Trémoille – 75008 PARIS

Tel 01 47 20 36 32 Fax 01 47 23 38 58

Le Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA)

I. Objet :

1. La Fédération FORESTIERS PRIVÉS de FRANCE se bat depuis 10 ans pour mettre en place le CIFA, un nouveau produit bancaire pour les forestiers privés disposant de la même fiscalité que la forêt.

2. *Loi de finances rectificatives 2013 :*

L'article 32 de la LFR 2013 a créé le CIFA, qui est l'aboutissement d'une volonté commune entre la Fédération Forestiers Privés de France - FPF-, le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest - SYSSO - et l'Association des Sociétés et Groupements Fonciers et Forestiers - ASFFOR - de trouver des solutions pour **relancer l'investissement forestier**. Les propriétaires forestiers peuvent ouvrir des CIFA à compter du 15 janvier 2015 auprès des banques et sociétés d'assurances (décret 2015-31 paru le 15 janvier 2015).

II. Caractéristiques du CIFA :

1. Réserve aux propriétaires forestiers (personnes physiques, groupements forestiers, sociétés d'épargne forestière) assurés contre la tempête.

2. Les dépôts proviennent exclusivement des revenus de l'exploitation forestière et sont destinés à celle-ci.

3. Les dépôts sont plafonnés de la façon suivante :

- Dépôt maximum initial sans justificatif d'origine : 2.000,00€,
- Un plafond maximum de dépôt de 2.500,00€ par hectare de forêt assuré contre la tempête, le nombre d'hectares n'étant pas plafonné.

4. Le CIFA est avant tout un compte de précaution destiné à couvrir des travaux de reconstitution des forêts après un sinistre (tempête, incendie, dégâts phytosanitaires...) ainsi que des travaux de prévention d'un tel sinistre.

Sont considérées comme des travaux de reconstitution forestière les opérations permettant d'obtenir un nouveau peuplement forestier telles que l'exploitation des arbres chablis, le nettoyage, l'ébranchage, le débardage, les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, le rétablissement de passages busés, la replantation et la régénération, la maîtrise d'œuvre, le dégagement de plantations, le dépressage et la protection contre le gibier.

5. Chaque année, 30% des encours sont disponibles pour financer des travaux d'investissement forestier (boisement, reboisement, entretiens, création de route, place de dépôts, ...)



Sont considérées comme des travaux de prévention d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie les opérations telles que la mise en place de coupure pare-feu, de bassins et citernes, le débroussaillage, le brûlage dirigé, l'aménagement de desserte, le broyage sur place des bois, l'exploitation et le traitement des arbres et bois dépéris et des arbres environnants atteints par les parasites, le traitement des piles de bois, la maîtrise d'œuvre.

Sont considérés comme des travaux forestiers au sens du deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du code forestier les travaux mentionnés à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime

III. Fiscalité du CIFA :

Bénéficiant des avantages fiscaux propres à la forêt, les encours du CIFA ne sont retenus qu'à hauteur de 25% dans l'assiette de calcul de l'ISF et des droits de mutation et de transmission.

IV. Un outil innovant exclusivement réservé aux propriétaires forestiers :

- 1 Possibilité de procéder à des coupes sans que le capital forêt ne se transforme en capital financier imposable et relevant des droits de mutation ordinaires et de l'ISF,
- 2 Possibilité de lisser les capacités d'investissement dans le temps sans avoir besoin de ponctionner d'autres ressources,
- 3 Une trésorerie permettant de sécuriser les investissements forestiers

V. Les modalités de fonctionnement du CIFA :

1. Le propriétaire forestier doit fournir :
 - a. copie ou attestation notariée du titre de propriété des surfaces forestières gérées selon au moins l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 du code forestier
 - b. copie ou attestation de l'assureur des parcelles assurées contre le risque tempête mentionnant la surface totale.
2. Le propriétaire veut déposer des fonds sur son CIFA :
 - Il présente à la banque un justificatif de vente de coupe de bois
 - la banque accepte les dépôts jusqu'au plafond autorisé
3. Le propriétaire forestier veut retirer des fonds sur son CIFA :
 - Il présente à la banque une facture d'opérations forestières éligibles (intervention après sinistre, travaux d'investissement éligibles...)
 - la banque règle les factures à partir du CIFA dans les limites autorisées